

# L'intéressement au cœur du projet de loi PACTE



19 novembre 2018

Ce focus sur l'intéressement présente les dispositions du projet de loi PACTE<sup>1</sup>, connues à l'issue du vote par l'Assemblée Nationale le 9 octobre 2018, ainsi que celles prévues dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2019, actuellement en cours d'examen.

## L'intéressement, un outil simple et adaptable pour attirer et fidéliser les talents



Relancer la croissance en France, aider nos PME à grandir, associer les salariés aux résultats de l'entreprise. Voilà l'enjeu fondamental de PACTE.



*déclarait Bruno Le Maire, le 25 septembre 2018,  
à l'ouverture des débats parlementaires sur la Loi PACTE.*

**L'intéressement** est souvent la première étape du **partage de la valeur**.

Pour toutes les entreprises, l'intéressement demeure un outil souple et modulable destiné à associer les salariés **aux performances collectives** et à susciter la cohésion autour de **l'atteinte d'objectifs communs, selon une formule librement choisie** au sein de l'entreprise et en cohérence avec sa stratégie.

Partie intégrante d'une politique de rémunération globale et flexible, l'intéressement **fidélise les salariés** et permet **d'attirer de nouveaux talents !**



### CONSTATS

- ➔ Seulement **1 salarié sur 2** du secteur privé dispose d'un **dispositif d'épargne salariale**
- ➔ Seulement **23 %** des salariés bénéficient de **l'intéressement** dans les entreprises de 50 à 249 salariés

Sources : DARES 2018 - Note du Trésor 09/2018

<sup>1</sup> PACTE : Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises  
L'entrée en vigueur de la loi PACTE est attendue au printemps 2019.

# PACTE renforce l'attractivité de l'intéressement

## POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES



de 1 à 249 salariés



Suppression du forfait social  
sur l'intéressement  
dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019\*



Cette disposition s'applique également aux entreprises appartenant à un groupe.



Dans les entreprises de 1 à 250 salariés, le **bénéfice** de l'épargne salariale est étendu au **conjoint collaborateur ou associé lié par un PACS au chef d'entreprise**.



En cas de répartition de l'intéressement proportionnelle au salaire, le **montant retenu pour le conjoint collaborateur ou associé** – marié ou pacsé – pourra être fixé par l'accord dans la limite de **25 % du PASS<sup>1</sup>**.

\* Cette disposition est reprise par le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2019.

## POUR TOUTES LES ENTREPRISES

L'intéressement devient :



**plus large** : le **plafond individuel** de l'intéressement est relevé à **75 %** du PASS (au lieu de 50 % actuellement)



**plus modulable** : la formule de calcul de l'intéressement peut être complétée **d'un objectif pluriannuel** lié aux résultats ou aux performances de l'entreprise



**plus participatif** : l'**intéressement de projet** peut s'intégrer à l'accord d'intéressement existant dans l'entreprise, pour tout ou partie des salariés qui pourront ainsi bénéficier d'un intéressement spécifique lié à un projet



**plus simple** : la mise en place de nouvelles institutions représentatives du personnel n'empêche pas la **poursuite de l'accord ou son renouvellement** avec les autres interlocuteurs habituellement autorisés à signer des accords



**plus collectif** : une nouvelle répartition du **reliquat d'intéressement** entre les salariés n'ayant pas atteint le plafond individuel est possible



**plus étendu** : la négociation d'un dispositif d'épargne salariale de **branche** est obligatoire au plus tard le 31 décembre 2020

<sup>1</sup> PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale égal à 39732 € en 2018

# L'intéressement, un dispositif gagnant-gagnant

## POUR LES ENTREPRISES

Sous réserve du respect des deux plafonds légaux



**un plafond collectif : 20 % de la masse salariale**

(ensemble des rémunérations brutes annuelles)



**un plafond individuel**

(le montant individuel ne peut pas dépasser 75 % du PASS)

PACTE

**L'intéressement est :**

→ **déductible de l'assiette de calcul de l'impôt** sur les sociétés (IS) ou de l'impôt sur le revenu (BIC/BNC)

→ **exonéré de charges sociales patronales**

PLFSS  
2019

→ **exonéré du forfait social pour les entreprises employant moins de 250 salariés** y compris pour celles faisant partie d'un groupe (forfait social de 20 % pour les entreprises de plus de 250 salariés)

## ILLUSTRATION

### Complément de revenu

#### PRIME

Toute  
entreprise

**1 000 €**

prime versée  
(montant brut)

Coût total  
**1 500 €**  
pour  
l'entreprise

**+ 500 €**

charges patronales  
(50 %)

### Epargne salariale

#### INTERESSEMENT

Entreprise  
> à 250 salariés  
Forfait social = 20 %

**1 000 €**

prime versée  
(montant brut)

Coût total  
**1 200 €**  
pour  
l'entreprise

**+ 200 €**

forfait social à 20 %

Entreprise  
< à 250 salariés  
Forfait social = 0 %

**1 000 €**

prime versée  
(montant brut)

Coût total  
**1 000 €**  
pour  
l'entreprise

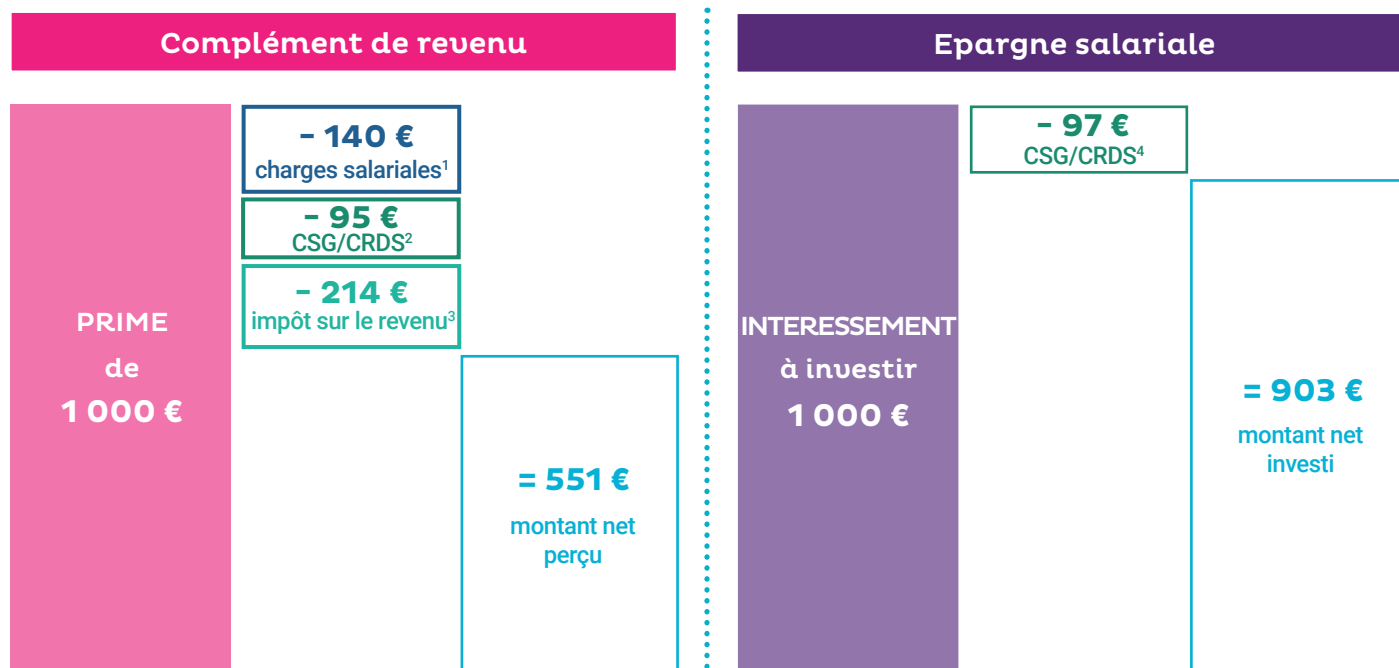
# L'intéressement, un dispositif gagnant-gagnant

## POUR LES BENEFICIAIRES

### Avec l'intéressement, les salariés

- peuvent se constituer **sans effort** une épargne de moyen terme (PEE) et/ou une épargne retraite (PERCO), complétée(s) par un abondement de l'entreprise si le plan le prévoit.
- bénéficient d'un **cadre fiscal et social très attractif**, puisque l'intéressement est :
  - **exonéré de charges sociales salariales** (hormis 9,7 % de CSG/CRDS au titre des revenus d'activité)
  - **exonéré d'impôt sur le revenu lorsqu'il est investi** dans un plan d'épargne salariale (en cas de perception immédiate, il est soumis à l'impôt sur le revenu)
  - **soumis à un régime fiscal favorable à la sortie** du plan d'épargne salariale (les plus values sont assujetties à 17,2 % de prélèvements sociaux mais exonérées d'impôt sur le revenu)

## ILLUSTRATION



➔ En investissant son intéressement dans un plan d'épargne salariale, le bénéficiaire obtient 90 % du montant que lui verse l'entreprise, alors qu'il en percevrait 55 % pour une prime du même montant versée sous forme de complément de revenu.

<sup>1</sup> Hypothèse à 14 %

<sup>2</sup> Taux de 9,7 % (dont 6,8 % de CSG déductible) sur 98,5 % du montant pour les personnes relevant du régime de la Sécurité sociale

<sup>3</sup> Hypothèse d'une base IR à 30 % après abattement de 10 %

<sup>4</sup> Taux de 9,7 % sur 100 % du montant

# L'intéressement, **un outil unique de pilotage** économique et social de l'entreprise

## LES ENJEUX DE LA MISE EN PLACE D'UN ACCORD D'INTERESSEMENT POUR L'ENTREPRISE



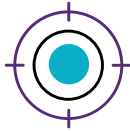
### FEDERER

les salariés autour de quelques objectifs majeurs de performance



### FIDELISER

les talents



### AJUSTER

la distribution à la réalité économique de l'entreprise



### MAITRISER

l'enveloppe des sommes versées



Les clés de la réussite résident dans la **communication et la pédagogie** auprès des salariés.

**N'attendez plus pour mettre en place un accord d'intéressement !**

Toutes les équipes de Natixis Interépargne sont à votre écoute pour vous apporter la solution adaptée et optimale.

### Pour aller plus loin :



**Les experts de Natixis Interépargne sont à votre disposition au 02 31 07 73 73**  
du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00  
(prix d'un appel local)



Siège social :  
30, avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris  
Tél. : +33 1 58 19 43 00  
[www.interepargne.natixis.com](http://www.interepargne.natixis.com)

